

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 12 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale**

NOR : IOMC2314872A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 modifié portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 modifié fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 janvier 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police exerçant dans les circonscriptions de sécurité publique mentionnées à l'annexe I du décret du 15 décembre 1999 susvisé sont fixés comme suit :

«

ANNEE DE SERVICE CONTINU en secteur difficile à partir de laquelle l'indemnité est versée	PERSONNELS DU CORPS d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles (en euros par an)	AUTRES PERSONNELS du corps d'encadrement et d'application (en euros par an)	PERSONNELS DU CORPS de conception et de direction et du corps de commandement (en euros par an)
3e	202		
4e	403		
5e	604		
6e	805	805	988
7e	1 005	1 005	988
8e	1 205	1 205	988
9e	1 405	1 405	988
10e	1 605	1 605	988
11e	1 805	1 805	988
12e	2 105	2 105	988
13e	2 405	2 405	988
14e	2 705	2 705	988

».

**Art. 2.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté relatives au montant de l'indemnité servie à partir de la 12<sup>e</sup> année de service continu en secteur difficile entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté relatives au montant de l'indemnité servie à partir de la 13<sup>e</sup> année de service continu en secteur difficile entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté relatives au montant de l'indemnité servie à partir de la 14<sup>e</sup> année de service continu en secteur difficile entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2027.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2023.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources  
et des compétences de la police nationale,  
S. CAZELLES*

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique salariale  
et des parcours de carrière,  
M.-H. PERRIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la 8<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
J.-M. OLÉRON*